

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Sont adhérents, les détenteurs de droit de chasse et les titulaires du permis de chasse validé suivants :

-
-
-
-
-

ARTICLE 2

Le montant de la cotisation de base sera fixé chaque année en fonction de : (par exemple) superficie, nombre de chasseurs, journées de travail, ...

ARTICLE 3

Les adhérents veilleront à se conformer strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse dans le département.

ARTICLE 4

Chaque adhérent s'engage à mettre tout en œuvre pour aménager le milieu naturel, piéger et gérer afin d'obtenir un développement quantitatif et qualitatif de la faune sauvage.

ARTICLE 5

Chaque adhérent souscrit à régler sa cotisation pour laquelle il s'est engagé à la date du au plus tard.

ARTICLE 6

Le travail par adhérent sera organisé de la façon suivante :

ARTICLE 7

L'Association peut engager un salarié pour s'occuper de l'aménagement de l'habitat, de la gestion de la faune.

ARTICLE 8

Le cas échéant, les adhérents personnes morales s'engagent dans un délai de 2 mois à reprendre dans leur règlement intérieur les règles adoptées par l'Association en Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Le retrait de l'Association s'opère dans le respect des conditions suivantes :

- Clause financière : éventuellement si des investissements sont en cours.
- Indemnisation : de l'association selon la volonté de l'association.
- Autres obligations à caractère cynégétique.

ARTICLE 10

La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 7 des Statuts peut s'accompagner d'une sanction, notamment d'ordre financier.